



**Lois en matière de diffamation et d'offense :
Quels moyens mettre en œuvre pour dépenaliser la diffamation
et abroger les lois sur l'offense ?**

24 - 25 novembre 2003 - Paris

Recommandations

Les participants à la conférence sur les lois en matière de diffamation et d'offense, organisée par le représentant pour la liberté des médias de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) et Reporters sans frontières (RSF), à Paris (France) les 24 et 25 novembre 2003, ont discuté des législations existantes en matière de diffamation dans les pays membres de l'OSCE. Ils ont pris en considération les normes internationales relatives à la liberté d'expression, notamment l'article 19 de la déclaration universelle des droits de l'homme et les engagements des Etats membres de l'OSCE. Ils ont insisté sur la nécessité de la dépenalisation de la diffamation et de l'abrogation des lois sur l'offense qui protègent de manière excessive les autorités publiques.

Les participants ont convenu que l'usage excessif ou le détournement des lois sur la diffamation et sur l'offense pour protéger les détenteurs du pouvoir ou pour contraindre la presse au silence constituent des violations manifestes du droit à la libre expression et du droit à l'information, et doivent être condamnés comme tels.

Les participants adressent les recommandations suivantes aux gouvernements, aux pouvoirs publics et aux administrations ainsi qu'aux législateurs, aux institutions judiciaires et aux bailleurs de fonds des pays membres de l'OSCE :

Aux gouvernements / fonctionnaires :

- Les gouvernements doivent favoriser la dépenalisation de la diffamation et de l'injure, et l'abrogation des lois sur l'offense, surtout lorsqu'elles confèrent une protection particulière à "l'honneur et la dignité" des autorités publiques.
- La partie qui prétend avoir été diffamée doit assumer la responsabilité de l'ensemble de l'action en diffamation. Le ministère public ne doit jouer aucun rôle dans ce processus.
- Les pouvoirs publics, y compris les hauts fonctionnaires, doivent accepter tout débat public ainsi que les critiques. Ils doivent restreindre leurs actions en diffamation contre les médias et ne jamais les poursuivre dans le but de les punir.

Aux législateurs :

- Les lois pénales concernant les délits de diffamation et d'injure doivent être abrogées et remplacées, si nécessaire, par des lois civiles.
- Lorsqu'elles existent encore, la présomption d'innocence doit être appliquée.
- Les lois sur l'offense, en particulier celles qui confèrent une protection excessive aux pouvoirs constitués, doivent être abrogées.
- Les lois civiles en matière de diffamation doivent être modifiées, si nécessaire, afin d'être conformes aux principes suivants :
 - Seules les personnes physiques ou morales doivent pouvoir tenter une action en diffamation, et non les organismes publics et gouvernementaux ;
 - Les symboles de l'Etat et autres objets (comme les drapeaux ou les symboles religieux) ne doivent pas être protégés par les lois en matière de diffamation ;
 - La preuve de la vérité sera une excuse absolue dans les cas de diffamation ;
 - Dans les affaires concernant des déclarations sur des questions d'intérêt général, les défendeurs doivent pouvoir faire valoir le caractère justifié et raisonnable de la publication et de sa diffusion, même si les déclarations publiées s'avèrent ultérieurement inexactes ;
 - Des plafonds modérés doivent être fixés pour les amendes sanctionnant la diffamation. Ces plafonds doivent être établis en fonction de la situation économique de chaque pays.

Aux autorités judiciaires :

- Le champ de ce qui peut être considéré comme diffamatoire doit être interprété de manière restrictive et, dans la mesure du possible, limité aux déclarations sur les faits et non pas sur l'expression d'une opinion ;
- Dans les pays où la diffamation est toujours un délit pénal, la présomption d'innocence doit être appliquée. Celui qui prétend avoir été diffamé doit prouver que les éléments constitutifs du délit sont réunis, y compris que les déclarations sont fausses, qu'elles ont été faites en pleine connaissance de ce caractère inexact ou sans avoir pris la précaution d'en vérifier la véracité et avec l'intention de nuire.
- Dans les pays où la diffamation est toujours un délit pénal, les tribunaux doivent s'abstenir de prononcer des peines de prison, même avec sursis.
- Des mesures de réparation non pécuniaires, y compris des mesures d'autorégulation, dans la mesure où elles réparent le préjudice subi, doivent être préférées aux sanctions pécuniaires.
- Les sanctions pécuniaires doivent être proportionnées au préjudice subi, en tenant compte de tous les remèdes autorégulateurs ou non pécuniaires. Elles doivent avoir pour but de réparer le préjudice et non pas de punir.
- Les lois en matière de diffamation ne doivent pas être utilisées dans le but de mettre les médias en faillite.

Aux bailleurs de fonds

- Les bailleurs de fonds doivent tenir compte, dans l'attribution de leur aide aux pays membres de l'OSCE, de l'attitude des régimes qui répriment la liberté d'expression notamment en abusant des poursuites en diffamation.